

N° 3906

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 1993 - 1994

PROJET DE REVISION

de l'article 27 de la Constitution

* * *

(Dépôt M. Georges Margue, Président de la Commission des Institutions
et de la Révision constitutionnelle: le 24.3.1994)

*

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Texte du projet de révision	1
2) Exposé des motifs	1

*

TEXTE DU PROJET DE REVISION

L'article 27 de la Constitution se lira comme suit:

„Art. 27.– Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques, des pétitions signées par une ou plusieurs personnes. – *Les autorités publiques sont tenues de répondre dans un délai raisonnable aux demandes écrites des citoyens.*“

*

EXPOSE DES MOTIFS

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle est d'avis que le libellé actuel du 1er paragraphe est clair et ne donne pas lieu à révision. Il y a toutefois lieu de supprimer le deuxième paragraphe qui est désuet.

La Commission ajoute cependant une nouvelle deuxième phrase rappelant l'obligation de réponse des autorités publiques dans des délais rapprochés. Malheureusement, malgré un certain nombre de textes législatifs en la matière, des retards extrêmement longs continuent à exister. Il faut dire que les textes législatifs en question ne couvrent pas tous les cas.

Le Président de la Commission,
Georges MARGUE

